

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : FC LOUBESIEN – CABARIOTAISE - Match N° 24660369 du 18/09/2022 – Séniors Régional 3, 1^{ère} journée, Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de l'AS CABARIOT, M. Wassim OMRI (licence n° 1182429399) en ces termes : « *Je pose une réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club l'AS CABARIOT depuis sa boîte mails officielle en date du dimanche 18 septembre 2022 en ces termes : « *l'AS CABARIOT confirme la réserve concernant le match de R3, poule G, entre LOUBESIEN / CABARIOT. Réserve posée avant le match par le capitaine de l'AS CABARIOT, M. Wassim OMRI, sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe FC LOUBESIEN.* »,

Considérant un courriel du club de l'AS CABARIOT envoyé ultérieurement, le mercredi 21 septembre 2022, à l'instance et rédigé de la façon suivante : « *l'AS CABARIOT, suite au mail confirmant la réserve sur l'équipe de LOUBESIEN, porte une réserve sur :*

- *Les joueurs suspendus à la date du match, soit le 18 septembre*
- *Au vu du statut de l'arbitrage, au nombre de mutés pouvant jouer en équipe R3.* »,

Considérant que ce courriel, eu égard aux informations qu'il contient, est à traiter de deux manières différentes :

- concernant la contestation visant le nombre de mutés, la procédure initiée par le club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- concernant la contestation relative aux joueurs suspendus à la date du match, les informations contenues dans le courriel sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française,

1) Sur la recevabilité de la réserve d'avant-match :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une réclamation doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de l'AS CABARIOT ne fait apparaître aucun grief précis dans son courriel de réclamation,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de l'AS CABARIOT n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de l'AS CABARIOT.

2) Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs- participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 186 alinéa 1 : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. (...)* »,

Considérant que la rencontre en question a eu lieu le dimanche 18 septembre 2022 et que le courriel de réclamation du club de l'AS CABARIOT a été envoyé le mercredi 21 septembre 2022, soit plus de quarante-huit heures ouvrables après le match en litige,

Considérant que la réclamation du club de l'AS CABARIOT ne respecte pas les conditions de délai précitées de l'article 187 alinéa 1^{er} et se trouve, dès lors, irrecevable.

3) Sur l'évocation :

Considérant l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquels : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur, non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant qu'après vérification de l'ensemble des licenciés du club FC LOUBESIEN inscrits sur la feuille du match en litige, il apparaît qu'aucun d'entre eux n'était en état de suspension, et que tous les joueurs étaient donc administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, en conséquence, que le club de FC LOUBESIEN n'a pas méconnu les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-0 en faveur de FC LOUBESIEN).

Les droits de réclamation d'après-match (74,50 €) et de demande d'évocation (40 €) seront portés au débit du club de l'AS CABARIOT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : LANTONNAIS CS – TARNOS AS - Match N° 24660760 du 18/09/2022 – Séniors Régional 3, 1^{ère} journée, Poule J

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de TARNOS AS, M. Florian RODRIGUES (licence n°320542093) en ces termes : « *Je soussigné(e) RODRIGUES Florian, 320542093, Capitaine du club A.S. TARNOS dites A. FEDERATIVE formule des réserves pour le motif suivant : sur la qualification de l'ensemble des licences quant à la date de validation de la licence et le nombre de mutés hors période.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022

PAGE 4/5

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club TARNOS AS depuis sa boîte mails officielle en date du lundi 19 septembre 2022 en ces termes : « Lors de la 1^{ère} journée de championnat de R3 poule J, nous nous sommes déplacés dimanche 18 septembre 2022 à Lanton. Le match porte le n°24660760. Notre capitaine a posé une réserve d'avant match sur la qualification des joueurs et sur le nombre de mutés hors période. Nous confirmons cette réserve d'avant match. »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant l'article 160, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club LANTONNAIS CS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période normale » : M. Iga BATANTU (licence n° 2546122801), M. Baptiste BLOMBOU (licence n° 2544545899), M. Balicandin MENDY (licence n° 2543485485) et M. Franklin Denis TAGUEBONG TEFUET (licence n° 9602877158),

Considérant, dès lors, que le club de LANTONNAIS CS n'a pas contrevenu au nombre de joueurs mutés hors-période normale maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de LANTONNAIS CS).

Les droits de confirmation de réserve, soit 34 €, seront portés au débit du club de TARNOS AS.

**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION TELEPHONIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

PAGE 5/5

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 28 septembre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

